



Mission régionale d'autorité environnementale
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Marseille, le 14 septembre 2016

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale concernant la révision du PLU de la commune de Torreilles (Pyrénées-Orientales).

Cette décision est mise en ligne :

- sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;
- et sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mise à disposition du public.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat

Copie : Préfecture de département
Direction départementale des territoires et de la mer

Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée Métropole
11 boulevard Saint-Assisclé – BP 20641
66006 PERPIGNAN Cédex



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
sur la révision du PLU de Torreilles (66)**

n°MRAe 2016ALRMP9

Préambule

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 1er juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision générale du PLU de Torreilles.

Conformément à l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

Pour plus de lisibilité les principales remarques et recommandations de la MRAe figurent ci-après en italique.

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L.104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Torreilles est soumise à la procédure d'évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du CU en tant que PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Par dépôt de dossier le 1^{er} juillet 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les plans locaux d'urbanisme (PLU), dénommée ci-après « Autorité environnementale », a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de révision. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Il devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-10 du Code de l'environnement, l'adoption du plan doit être accompagné d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

Torreilles est une commune littorale des Pyrénées-Orientales, située au nord-est de Perpignan. Elle est limitrophe des communes de Sainte-Marie de la Mer, Villelongue-de-la-Salanque, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Le Barcarès.

D'une superficie de 1714 ha et comprenant 3487 habitants (source : INSEE 2013), Torreilles connaît un fort dynamisme démographique depuis 1975. Entre 1999 et aujourd'hui, la population est passée de 2080 habitants à environ 3500.

La commune est desservie par les routes départementales 81, 11 et 51, et comprend sur son territoire la voie Vélittorale (EV8), qui a vocation à relier Le Barcarès à Argelès, ainsi que la voie verte de l'Agly qui relie, depuis Le Barcarès, la Méditerranée à Rivesaltes.

Depuis 2007, Torreilles est membre de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération qui comprend 36 communes (263 900 habitants en 2015). La commune est également comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon (81 communes et 335 000 habitants en 2014), approuvé le 13 novembre 2013.

L'élaboration du PLU poursuit les objectifs suivants (décrits dans le PADD) :

- poursuivre la valorisation du cadre de vie du village par un aménagement durable des espaces publics,
- permettre l'accueil de nouveaux habitants à Torreilles-Village (accueil de 900 habitants supplémentaires environ, dont environ 550 habitants permanents, et la réalisation d'environ 500 logements) tout en assurant la maîtrise du développement urbain (le SCOT prévoit les limites urbaines durables à affirmer et les franges rurales à qualifier) et en proposant une offre diversifiée de logements (voir notamment réalisation de logements sociaux), le tout dans un contexte où le plan de prévention des risques inondation (PPRi) limite fortement les possibilités d'extension urbaine,

- conforter le positionnement de Torreilles en tant que commune littorale touristique, notamment par la valorisation des espaces de loisirs tels que la zone de loisirs située à l'entrée de Torreilles-plage, et la valorisation des espaces touristiques et de loisirs de Torreilles-plage, dans le cadre du projet d'aménagement « Cœur de station »,
- organiser et améliorer les déplacements à l'échelle du territoire en continuant à développer les modes de transport alternatifs, et rechercher des solutions pour lutter contre l'engorgement du trafic automobile, en particulier lors de la saison estivale,
- maintenir et encourager l'activité économique tout en préservant les espaces agricoles à fort potentiel,
- préserver et valoriser les milieux naturels sensibles, les trames vertes et bleues (notamment l'Agly, le ruisseau de Torreilles, le Bourdigou, les zones humides et la bande rétro-littorale identifiée au SCOT), les espaces littoraux et les paysages, par la prise en compte des enjeux identifiés dans les sites Natura 2000 (« Complexe lagunaire Salses-Leucate »; « Prolongement en mer des cap et étang de Leucate »), les zonages d'inventaire ou réglementaire (identifiés dans les ZNIEFF et au schéma régional de cohérence écologique) et le SCOT Plaine du Roussillon,
- favoriser la production d'énergies à partir de ressources renouvelables, notamment en permettant la réalisation de panneaux photovoltaïques dans des zones urbanisées et urbanisables.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le PLU soumis à évaluation environnementale présente un rapport de présentation formellement complet car établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

La commune est concernée par de forts enjeux environnementaux : risque inondation, biodiversité, ressource en eau, paysage.

Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 2 septembre 2009 limitant fortement les possibilités d'extension urbaine, la commune a dû élaborer un projet de PLU à la fois compatible avec le PPRI et permettant un développement de la commune fondé sur son attractivité démographique (les prescriptions sont reprises dans le règlement du PLU).

En outre, la commune prévoit une nette diminution de la consommation d'espace à l'horizon 2030. En effet, alors que sur les dix dernières années, 28,4 hectares ont été consommés, le projet de PLU prévoit l'urbanisation de 26,6 hectares à l'horizon 2030 pour la réalisation des objectifs précédemment énoncés (soit une diminution de la consommation d'espaces d'environ 40%). A ce titre, il convient de relever :

- que la zone « Les Asparrots », d'une superficie de 12,1 hectares, sera ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une opération d'ensemble avec un objectif de densité de 35 logements par hectare ;
- que la zone « Aixugadu Est » de 6,7 hectares à vocation d'habitat est bloquée, l'ouverture de cette zone étant conditionnée à la mise en œuvre, à moyen ou long terme, d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;
- que le permis d'aménager du projet « Cœur de station » (à Torreilles-Plage), d'une superficie de 4,7 hectares situés dans une dent creuse à l'interface de plusieurs campings, n'a pas fait l'objet d'observations du préfet de région, alors autorité environnementale,

(information sur l'absence d'avis datée du 1^{er} juillet 2014 publiée sur le site internet de la DREAL LRMP).

En outre, les zones d'urbanisation futures du PLU sont situées en extension immédiate de l'urbanisation actuelle dans les limites édictées par le SCOT Plaine du Roussillon (rapport de présentation, 2^e partie, p.122).

S'agissant des enjeux attachés à la biodiversité et aux milieux naturels, il y a lieu de relever que les enjeux naturalistes et paysagers identifiés dans le secteur de la zone de loisirs (le long de la RD81, à l'entrée de Torreilles-plage) sont pris en compte par des mesures adaptées : évitement des zones humides et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatifs à ce secteur. Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU, les enjeux attachés à la biodiversité et aux milieux naturels sont pris en compte par les mesures édictées dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le règlement (par exemple, classement des réservoirs et des corridors de biodiversité en N ou Atvb, zones tampons non constructibles aux abords des cours d'eau en zone A et N, périmètres réglementés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, etc).

S'agissant des autres enjeux environnementaux identifiés, notamment le ressource en eau et le paysage, les mesures associées apparaissent pertinentes et suffisantes et permettent de conclure que les incidences résiduelles sont globalement faibles.

En conclusion, il apparaît que l'évaluation environnementale permet de démontrer que la révision du PLU de Torreilles n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement.